Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 424 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.
2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;
- de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle » ;
- « des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable » ;
- de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et le motifs » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (Voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164 482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et du droit au raisonnable.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et principes.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué ci-avant. Il en est ainsi du long séjour et de l'intégration de la requérante, de sa vie familiale et privée et du respect de l'article 8 de la CEDH, de la situation politique et économique du Liban ainsi que du droit à l'éducation de sa fille. Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, cette dernière se contente en effet de prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle soutient que la partie défenderesse se contente « de citer les différents éléments […] », « se dispense d'examiner *in specie* la demande » alors « Qu'elle se devait de motiver sa décision au regard de la situation particulière de la requérante » et semble « [rejeter] de façon systématique et non différenciée les éléments […] », le Conseil constate qu'au contraire, en mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, même si la partie défenderesse fait référence à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, la motivation de la décision contestée montre bien qu'un examen concret des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour a été réalisé. Le Conseil ajoute également que l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la motivation de la première décision entreprise est stéréotypée, dès lors que celle-ci montre qu'un examen concret des circonstances invoquées dans la demande d'autorisation de séjour a bien été réalisé.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la motivation est lacunaire et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments dans la mesure où elle n'explique pas quels seraient les éléments non pris en considération dans la décision.

De même, en ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner les éléments sous l'angle d'une impossibilité de retour et n'a pas analysé « la question du caractère particulièrement difficile pour la requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation », le Conseil observe qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que tel n'est pas le cas. En effet, la partie défenderesse a bien analysé chacun des éléments sous l'angle de l'impossibilité et d'une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Enfin, la partie requérante n'a pas intérêt à la critique selon laquelle la partie défenderesse priverait l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 de sa portée en ce qu'elle écarterait les éléments invoqués en raison de la situation irrégulière de la requérante. Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.4. S'agissant plus précisément du long séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argumentation selon laquelle « la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués […] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ». En effet, force est de constater que la partie défenderesse a analysé les différents éléments invoqués et a expliqué pourquoi ils ne pouvaient être considérés comme « *révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour* ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).
L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de

l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale dont se prévaut la requérante vis-à-vis de son compagnon, le Conseil relève que, même à reconnaitre l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'a pas invoqué d'obstacle s'opposant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil note en effet que, dans sa demande, la partie requérante s'est contentée d'invoquer sa relation complexe avec le père de sa fille et leur volonté de se marier. L'argumentation selon laquelle le compagnon travaille à temps plein et ne pourrait accompagner la requérante au Liban est un élément nouveau non invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans le cadre de sa décision.

En ce qui concerne la relation entre la requérante et sa fille, le Conseil observe que la partie défenderesse a longuement examiné les éléments invoqués pour démontrer l'existence d'une dépendance entre la fille et la mère. Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est manifestement restée en défaut d'établir la situation de dépendance réelle de sa fille à son égard, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse pouvait valablement souligner que, pour étayer ses propos, la requérante s'était contentée de transmettre une demande d'intervention auprès de la mutuelle pour huit séances chez la psychologue en 2022 ainsi que divers témoignages ; elle ne démontrait pas la situation médicale actuelle de la fille et la situation de dépendance. Force est de constater que, dans son recours, la partie requérante se contente de reproduire les éléments invoqués dans sa demande et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Le Conseil note ensuite que l'argumentation selon laquelle personne d'autre ne peut remplacer la requérante auprès de sa fille ne peut être suivie dans la mesure où il s'agit également d'un élément nouveau, non invoqué dans la demande. Le même constat peut être posé en ce qui concerne les nouvelles pièces jointes au recours et destinées à démontrer l'état de santé de la fille.

Enfin, quant à la vie familiale de la requérante et son fils, le Conseil note que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance lui permettant de se prévaloir d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que son fils ait introduit une demande de regroupement familial vis-à-vis de son père ne modifie en rien le constat qui précède.

Quant à sa vie privée, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer la longueur de son séjour sur le territoire belge et les attaches y développées, sans étayer davantage ses propos.

3.5.3. Par ailleurs, en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. L'argument selon lequel la fille de la requérante a désormais trouvé un emploi et ne peut suivre la requérante au pays d'origine ne peut être suivi dans la mesure où il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments non portés à sa connaissance avant la prise de la décision.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.5.4. S'agissant des craintes de la requérante quant à la durée éventuellement longue du retour au pays d'origine et des difficultés qu'elle pourrait rencontrer pour y introduire une demande *ad hoc*, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations péremptoires relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent également de la pure hypothèse.

3.6. Enfin, s'agissant de la situation économique et politique au Liban, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement motivé la décision litigieuse au vu des éléments transmis à l'appui de la demande, la partie requérante se contentant d'allégations générales sur la situation entre le Liban et Israël, sans lien direct avec sa situation personnelle. Il rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est,

quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

En outre, quant aux éléments relatifs à la situation au Nord du Liban, en réaction à la motivation de la décision selon laquelle la requérante en est originaire et pourrait s'y installer, le Conseil relève qu'il s'agit une nouvelle fois d'éléments nouveaux non transmis à la partie défenderesse. Partant, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante estime que la situation de la requérante n'a pas suffisamment été prise en compte et que l'article 8 de la CEDH constitue une norme qui doit prévaloir sur les autres dispositions légales mobilisées à l'appui de la motivation de l'acte attaqué, et se réfère aux enseignements de l'arrêt CJUE 4472/21 du 10 décembre 2024.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère une partie de l'argumentation développée en termes de requête à laquelle il a été répondu mais n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 mai 2026. Par ailleurs, elle invoque un arrêt de la CJUE qu'elle n'avait pas invoqué dans sa requête et ce, sans développer en quoi celui-ci serait pertinent en l'espèce. Sans autre considération, il convient de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 4. et 5. que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS